



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION À L'OCCASION DU CROSS DU COLLEGE

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 et L.2213-1 à L.2213-5 ;
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018 et la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière ;
- Vu** la demande formée par le collège Théodore Monod en date du 11 septembre 2024.

**Considérant** l'organisation et la tenue du cross du collège le 15 octobre 2024.

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité publique durant le déroulement de l'évènement projeté.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation :

- La rue de la Piscine à partir de la deuxième entrée ;
- La rue de Baldersheim ;
- La rue Stiegele.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tous les véhicules (poids lourds et légers) :

- Rue de la Piscine à partir de la rue du Lièvre ;
- Rue Stiegele ;
- Parking de la Salle Polyvalente ;
- Parking se trouvant à l'arrière du stade municipal (réservé au poids lourds).

**Article 3 :** Les usagers de la piscine Aquarhin devront emprunter obligatoirement l'entrée la plus proche de la piscine pour entrer ou sortir du parking de l'établissement à partir de 12h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Article 4 :** Le demandeur à l'autorisation d'occuper le stade municipal (terrains synthétiques, vestiaires, abords) afin d'assurer la bonne organisation de la manifestation.

En cas de pluie l'accès à la Salle Polyvalente et à ses vestiaires seront autorisés.

**Article 5 :** En toutes circonstances, le public et les conducteurs de véhicules devront donner suite aux injonctions du service d'ordre qui nonobstant les dispositions du présent arrêté, pourra prendre toutes les mesures utiles pour faciliter le déroulement normal de la manifestation.

**Article 6 :** La mise en place et le maintien de la signalisation de restriction et de protection seront assurés par les agents communaux.

**Article 7 :** Les restrictions énoncées dans le présent arrêté relative au stationnement s'appliqueront le 15 octobre 2024 à partir de 08h00 jusqu'à 18h30 soit jusqu'à la fin de la manifestation.

Les restrictions relatives à la circulation s'appliqueront le 15 octobre 2024 à partir de 12h00 jusqu'à 18h30 soit jusqu'à la fin de la manifestation.

**Article 8 :** Les restrictions énoncées dans le présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de secours. Leur circulation sera encadrée par le demandeur qui devra stopper la course si nécessaire.

**Article 9 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions applicables. Les véhicules contrevenant aux interdictions de stationner feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière.

**Article 10 :** Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, au responsable des services techniques et au demandeur.

**Fait à Ottmarsheim, le**

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

**Le Maire,**  
  
**Le Maire,**  
**Jean-Marie BEHE**  
**Jean-Marie BEHE**  
*Jean-Marie Behe*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.